

Etudes postdiplômes ES en soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence

Règlement de fonctionnement de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU »

Situation initiale

Le plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES en soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence a été édicté le 8 juillet 2009 par l'OdASanté et approuvé le 10 juillet 2009 par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le plan d'études cadre est entré en vigueur dès son approbation par le SEFRI.

L'organisation faîtière du monde du travail en santé OdASanté endosse seule la responsabilité du plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES en soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence. « Le PEC fait l'objet d'un examen périodique afin d'être adapté aux besoins du domaine de la santé ainsi qu'à l'évolution des connaissances aussi bien scientifiques et professionnelles (pratique fondée sur des données probantes) que méthodologiques et didactiques. » (Plan d'études cadre, chapitre 1.5 « Examen du plan d'études cadre »). L'OdASanté institue à cette fin la Commission de développement.

Règlement de fonctionnement de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU »

I. Bases

Art. 1

Le mandat de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se base sur :

- le plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES en soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence, 10 juillet 2009 ;
- le guide relatif aux plans d'études cadres pour les écoles supérieures, SEFRI, 31 mars 2006 ;
- l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 mars 2005.

Art. 2

Le Comité de l'OdASanté élit les membres de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU ».

Art. 3

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se constitue elle-même. Le secrétariat de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » est assuré par le secrétariat général de l'OdASanté.

Art. 4

Les affaires sont préparées par la présidente / le président de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » en étroite collaboration avec le secrétariat général de l'OdASanté.

II. Composition

Art. 5

Le secrétariat général de l'OdASanté participe aux séances.

Art. 6

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se compose comme suit :

- a. au moins huit représentations des membres de l'OdASanté ;
- b. une représentation des prestataires de formation de chacune des trois spécialisations.

Art. 7

Les trois régions linguistiques sont représentées de manière appropriée au sein de la Commission de développement.

Art. 8

Un siège dans la Commission de développement n'implique ni le versement de jetons de présence ni le remboursement des frais de déplacement.

Art. 9

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. Une réélection est possible.

III. But et tâches

Art. 10

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » procède à l'examen périodique du plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES Soins d'anesthésie, soins intensifs, soins d'urgence.

Art. 11

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » soumet au Comité de l'OdASanté des adaptations du plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES Soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence.

Art. 12

Les membres de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » garantissent le flux d'informations provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la commission et transmettent les résultats des discussions de la commission dans leurs cercles respectifs.

Art. 13

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » définit les critères de qualité pour l'examen d'aptitudes destiné à vérifier l'acquisition des compétences en soins infirmiers. Cet examen devra être passé par les titulaires d'un diplôme d'ambulancière / ambulancier ou Bachelor of Science de sage-femme/homme sage-femme HES.¹

Art. 14

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » désigne les experts de la spécialisation chargés d'examiner les procédures de qualification des prestataires dont les filières EPD ES ont été préalablement reconnues sur le plan fédéral et est responsable de la formation des experts.

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » prend, si nécessaire, les mesures suivantes :

- Elle informe les prestataires de formation sur les lacunes relevées par les experts de la spécialisation
- Elle soumet le rapport d'expert de la spécialisation faisant état des lacunes à combler aux autorités cantonales compétentes.

IV Organisation

Art. 15

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se réunit au moins une fois par an.

Art. 16

Les dates des séances sont communiquées deux mois à l'avance sur le site Internet de l'OdASanté.

Art. 17

Les procès-verbaux des séances de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » sont transmis pour information au Comité de l'OdASanté.

¹Plan d'études cadre, paragraphe 4.3

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté le 22.11.2017.